



Fédération Départementale de Théâtre de la Creuse

11 rue Victor Hugo • 23000 Guéret

STATUTS DE LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JANVIER 2011 A GUERET

adoptés à l'unanimité

Article 1^{er} : Dénomination

1.1.- Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Fédération Départementale de Théâtre de la Creuse** et pour sigle **FDT23**.

Article 2 : Objet social

2.1.- Cette association a pour objets :

- de fédérer les troupes de théâtre amateur du département ;
- d'assurer leur défense et la mise en commun de leurs moyens ;
- de favoriser le développement de la création, de la diffusion, de l'information et de la formation dans le domaine du théâtre ;
- d'organiser des manifestations départementales et des stages de formation.

2.2.- En outre, l'association mettra en œuvre toute activité, manifestation et publication lui permettant de réaliser cet objet social dans un esprit d'éducation et de sensibilisation.

Article 3 : Siège social et Durée

3.1.- Le siège social est installé à Guéret (23000), au 11 rue Victor Hugo.

3.2.- Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale est nécessaire.

3.3.- Sa durée est illimitée.

Article 4 : Les membres

4.1.- La Fédération Départementale de Théâtre est exclusivement composée d'associations membres pratiquant l'activité théâtre en Creuse, et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle auprès d'elle.

4.2.- La Fédération peut en outre nommer comme membre d'honneur toute personne physique rendant ou ayant rendu des services signalés à l'association. Elle est dispensée de cotisation individuelle.

4.3.- La qualité de membre se perd par démission, ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou pour un motif grave. Un membre radié peut faire appel de la décision du Conseil d'administration devant l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 5 : Adhésion à une fédération

5.1.- L'association peut adhérer à toute fédération lui permettant la poursuite de son objet social. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 : Ressources

6.1.- Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les membres ;
- le produit des activités que propose l'association pour la poursuite de son objet social ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les sponsorings, parrainages, mécénats et tous partenariats financiers ;
- et d'une manière générale, toute ressource non interdite par la Loi.

Article 7 : Responsabilité

7.1.- L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Conseil d'administration ou de l'association puissent en être personnellement responsable.

Article 8 : Conseil d'administration

8.1.- La Fédération est administrée par un Conseil d'administration composé de deux représentants de chacun de ses associations membres. Ils sont élus chaque année par l'Assemblée générale sur proposition des membres adhérents. Les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

8.2.- En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement, si nécessaire, au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui restait à courir.

8.3.- Le vote par procuration est admis uniquement pour les réunions du Conseil d'administration dans la limite d'une procuration par membre présent.

8.4.- Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande d'un quart de ses membres. Pour que ses décisions soient valables, le Conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

8.5.- Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des services de l'association et pour son administration. Notamment, il se prononce souverainement sur l'admission et la radiation des membres, règle le budget annuel, arrête les dépenses, l'emploi des fonds disponibles et des réserves, décide de tous les actes d'acquisition, d'aliénation ou d'administration des biens, des baux, emprunts, remboursements, etc.

8.6.- Toutefois, s'il s'agit d'acquisitions, d'échanges ou d'aliénations d'immeubles ou de constitutions d'hypothèques, les délibérations du Conseil d'administration ne seront valables qu'après approbation par l'Assemblée générale.

8.7.- Toutes les fonctions d'administrateur sont bénévoles et gratuites. Toutefois, les membres du Conseil d'administration, et toutes les personnes missionnées par ce dernier, pourront être indemnisés pour leurs frais de mission et de déplacement.

8.8.- Si besoin est, le Conseil d'administration peut s'adjoindre les services de personnes disposant d'une expertise dans des domaines spécifiques. Ces personnes pourront siéger au Conseil d'administration et émettre un avis consultatif. Néanmoins, elles ne pourront prendre part au vote.

Article 9 : Bureau

9.1.- Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un Bureau élu pour la période qui va d'une Assemblée générale ordinaire à une autre Assemblée générale ordinaire. Les membres sortant sont rééligibles.

9.2.- Ce bureau est composé de :

- un Président,
- éventuellement un ou plusieurs Vice(s)-président(s),
- un Secrétaire général,
- s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- si besoin est, un Trésorier adjoint.

9.3.- Toutefois, si le Conseil d'administration ne parvenait à élire un Président, la fonction pourrait être assumée par deux Coprésidents. Dans ce cas, le Conseil d'administration devra affecter des fonctions précises à chacune des deux personnes.

Article 10 : Pouvoirs et attributions des membres du Bureau

10.1.- Le Président préside les réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, en dirige les travaux et débats. C'est à lui que doivent être adressées toutes les communications. Il est habilité à donner toute signature et décharge au nom de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice.

10.2.- Le (ou les) Vice(s)-président(s) assiste(nt) le Président dans ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'absence.

10.3.- Le Secrétaire général rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il est chargé des convocations par le Président, et, en général, de tout correspondance.

10.4.- Si besoin est, un Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire général dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

10.5.- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association sous le contrôle du Président. Il tient au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses, et rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale qui en délibère.

10.6.- Si besoin est, un Trésorier adjoint assiste le Trésorier dans ses fonctions et le remplace en cas d'absence.

Article 11 : Assemblée générale

11.1.- L'Assemblée générale se compose des mandataires désignés par les associations adhérentes pour les représenter.

11.2.- Pour délibérer valablement, la moitié des associations adhérentes doivent être représentées. Le cas échéant, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée plus tard.

11.3.- L'Assemblée générale se réunit sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance par les soins du Secrétaire, mandaté par le Président, à chacun des Présidents des associations membres. L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de cette réunion, que les questions figurant à l'ordre du jour. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée.

11.4.- Chaque association membre est représentée par trois mandataires, disposant chacun d'une voix. La liste des mandataires est dressée en début d'Assemblée générale.

11.5.- Le vote par procuration n'est pas admis en Assemblée générale.

11.6.- Pour qu'une décision de l'Assemblée générale soit valable, elle doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

12.1.- L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les conditions définies par l'Article 11 des présents statuts.

12.2.- Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

12.3.- Elle statue également, s'il y a lieu, sur les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles et sur les constitutions d'hypothèques.

12.4.- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

13.1.- L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent sur convocation du Président ou à la demande du tiers des associations membres dans les conditions prévues à l'Article 11 des présents statuts.

Article 14 : Règlement intérieur

14.1.- Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Modification des statuts

15.1.- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande du quart des associations membres. La proposition de modification des statuts est adressée aux Présidents de toutes les associations membres de l'association au moins quinze jours avant l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les règles prévalant au cours de cette réunion sont celles définies par l'article 11 des présents statuts.

Article 16 : Dissolution

16.1.- La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet, et dans les conditions fixées à l'article 11.

16.2.- En cas de dissolution, un ou deux liquidateurs seront nommés par l'Assemblée générale extraordinaire. S'il y a lieu, l'actif de l'association sera remis à une association poursuivant un but similaire.